

Séance du 12 décembre 2022 à 19 heures 30 minutes
salle du conseil municipal

Présents :

M. AVERSENG Patrick, Mme CANE Nathalie, Mme CLAU Nadine, Mme FALGA Karine, M. FOSSEZ Eric, Mme GUESDON Nicole, M. MARIOT Alexandre, Mme MOREL Michelle, M. PEYRUSSE Jean-Luc, M. PREVEDELLO Xavier

Procuration(s) :

Mme FOURNIER Céline donne pouvoir à M. PREVEDELLO Xavier, Mme KRIMM Delphine donne pouvoir à Mme FALGA Karine, M. MIETTE Pierre donne pouvoir à Mme MOREL Michelle

Excusé(s) :

M. CHAUVIERES Morgan, M. FIORINA Luc, Mme FOURNIER Céline, Mme KRIMM Delphine, M. MIETTE Pierre

Secrétaire de séance : Mme FALGA Karine

Président de séance : M. PREVEDELLO Xavier

1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Restitution cautions 2 logements Palulos – DE2022 057

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Madame DELAUNEY Céline qui occupait le logement n°5 Palulos 2 depuis le 1^{er} octobre 2012 a quitté l'appartement le 27 octobre 2022.

L'état des lieux ayant été fait pour le logement le 27 octobre 2022, Monsieur le maire propose de rendre la caution, le logement n'ayant subi aucun dommage.

Monsieur le maire indique également que Monsieur BOUDALI Soufiane qui occupait le logement n°3 Palulos 1 depuis le 1^{er} avril 2022 a quitté l'appartement le 31 octobre 2022.

L'état des lieux ayant été fait pour le logement le 9 novembre 2022, Monsieur le maire propose de restituer la caution, le logement n'ayant subi aucun dommage.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorisent Monsieur le Maire à restituer la caution s'élevant à trois cent vingt-et-un euros et soixante-treize centimes à Madame DELAUNEY Céline et la caution s'élevant à trois cent trente-sept euros et quatre-vingt six centimes à Monsieur BOUDALI Soufiane.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - attribution chèques Cadeaux agents Noël 2022 – DE2022 058

Madame MOREL propose de renouveler l'attribution de chèques cadeaux aux agents pour les fêtes de Noël 2022 dans les conditions suivantes :

- 80 € par agent Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 3 mois et présence au 25 décembre de l'année en cours.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Budget 2022 - Décision modificative n°2 – DE2022 059

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-22 970,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel	14 130,00
64168 (012) : Autres emplois d'insertion	10 000,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	20 000,00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite	7 100,00		
Total dépenses :	14 130,00	Total recettes :	14 130,00

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Suppression régie photocopie – DE2022_060

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du maire du 30 septembre 1994 autorisant la création de la régie de recettes photocopies et relevés cadastraux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des photocopies et relevés cadastraux.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 152 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31/12/2022

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Mise en place du Compte Epargne Temps – DE2022 061

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique ;

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour dans la limite de 60 jours accumulés. La demande s'effectue par écrit.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par le supérieur hiérarchique du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- **une utilisation sous forme de congé,**
- **un maintien sur le CET** dans la limite des 60 jours,
- **une prise en compte au titre de la RAFPT**
(uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)
- **une indemnisation**
135 € brut / jour pour un agent de catégorie A
90 € brut / jour pour un agent de catégorie B
75 € brut / jour pour un agent de catégorie C

Les jours épargnés au titre de la RAFPT et/ou indemnisés sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à 28 heures hebdomadaires et plus et indemnisés pour un non titulaire ou un titulaire à moins de 28 heures hebdomadaires.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Création emploi non permanent – DE2022_062

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison du départ à la retraite et du non remplacement d'un agent de l'école, il conviendrait de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour intervention à l'école et aux services techniques :

- Un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet de 35 h.

Vu l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois :

<i>Période</i>	<i>Nbre d'emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Nature des fonctions</i>	<i>Tps de travail Hebdomadaire</i>
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	1	Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent école et services techniques	35 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Acceptent les propositions ci-dessus ;

Chargent le Maire, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, signer le contrat et les éventuels avenants ;

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - SDE82 - convention entretien EP 2022-2023 – DE2022_063

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le service d'aide à l'entretien de l'éclairage public a été mis en place par le Syndicat Départemental d'Energie,

Ce service assure par son conseil et son suivi des conventions la maintenance des réseaux puisque l'entretien régulier des différents points lumineux garanti un fonctionnement de qualité optimale.

L'adhésion à ce service à l'aide à l'entretien de l'éclairage public est formalisée par une convention tripartite entre la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie et l'entreprise retenue.

Cette convention est conclue pour une durée de d'un an.

La participation communale est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine à la date de la proposition.

Une subvention de 5 Euros par foyer lumineux et par an sera versée à la Commune par le syndicat Départemental d'Energie. **Cette aide sera majorée de 1 Euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.**

Sur les propositions commerciales reçues, le Maire propose de retenir celle de l'entreprise LANIES établie comme suit :

Pour l'année N sur la base du patrimoine existant la rémunération est fixée à : 3 650,25 € HT.

DECISION

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire :

- Manifeste son intention d'adhérer au service d'aide à l'entretien de l'éclairage public
- Autorise le Maire à signer la convention tripartite d'entretien de l'éclairage public
- Approuve les conditions financières présentées par l'entreprise LANIES, soit une rémunération totale annuelle de 3 650,25 € HT pour 204 foyers lumineux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Aménagement place de la Poste - validation dossier PRO

VOTE : Décision ajournée

10 - Questions diverses

- Renouvellement contrat écran interactif SAMSUNG en l'équipant d'un mini PC et d'un système de visioconférence avec la société Centre Bureautique pour 82 € HT par mois sur 3 ans.

- Demande d'installation éclairage public M. Murat impasse La Teulière : impasse privée donc impossible mais on va demander à orienter le lampadaire situé en face vers l'impasse.

- Proposition de changement de standard téléphonique Orange de la mairie à l'achat ou en location : choix en location.

- Demande de limitation de vitesse sur la RD813 Mme Faure : faire un courrier expliquant que le conseil municipal est en train de travailler sur la sécurité de la traversée de la commune.

- Devis LANIES complément horloges astronomiques : devis accepté pour 900 € TTC.

- Distributeur de pizzas : l'entrepreneur va contacter le nouveau propriétaire de l'ancienne boulangerie pour décider d'un accord pour l'installation d'un distributeur de pizzas sur le parking le long de la RD813.

- Débroussaillage fossé : la commune va nettoyer le fossé qui longe les serres Theau.

- Fermeture bureau de poste : la commune n'a pas été prévenue de la fermeture temporaire du bureau de poste et du transfert de quelques services au Proxi.

- Feu d'artifice : il aura lieu le 08/07/2023 pour un budget de 4 000 € HT.

- PLUiH nouveau calendrier : la commune va demander la mise en compatibilité de son PLU en raison du retard pris dans l'adoption du PLUiH.

- Désignation de M. Miette en tant que correspondant incendie et secours pour la préfecture et les services d'incendie.

La secrétaire de séance
Karine FALGA

Fait à SAINT PORQUIER
Le Maire, Xavier PREVEDELLO